LOUISIANA LEGISLATURE.
ELEVENTH LEGISLATURE—FIRST SESSION

JOURNAL OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES.

MONDAY, Jan. 28, 1833.

[illegible] agreeably to adjournment.

[illegible] presented to the House the report of the Grand [illegible] of the Parish of East Baton Rouge relative to [illegible] schools in that parish.

[illegible] report was referred to the committee on [illegible].

[illegible] presented the following resolution:

Resolved, That the Civil Engineer be directed, before the [illegible] session of the Legislature, to examine that branch of [illegible] called the "Rigolet du Bondieu," and report at [illegible] session what improvements ought, or can be [illegible] the navigation of said river, and an estimate of the [illegible], which was read for the first time, and [illegible].

[illegible] chairman of the committee on propositions [illegible], to whom was referred the petition of Llewellyn [illegible], praying to be emancipated, [illegible] the laws having provided the manner by [illegible] the petitioner are to be emancipated, [illegible] against the prayer of the petitioner.

[illegible]

[illegible] up the resolutions [illegible] amended by [illegible]

[illegible] which consisted [illegible] act of congress of [illegible] the fol- [illegible]

[illegible] Potter, who [illegible] Brown [illegible]

[illegible] Lag[illegible] Potter and [illegible]

[illegible]

[illegible] to the [illegible] New-Orleans [illegible]

[illegible] Jurs Wards [illegible]

[illegible]

[illegible] concurrence of the [illegible] Baptist congregation at Mount [illegible] al acts relative to the [illegible] District Court in [illegible] public in the [illegible] introduce a [illegible]

[illegible] House [illegible]

[illegible] amendment was [illegible] agreeably to Jefferson's Manual the [illegible] the Senate an amendment to its [illegible] Mr. Duplessis appealed [illegible] decision was [illegible].

[illegible] to the amendment from the Senate, [illegible] amendment consists in striking out [illegible] of this charter is limited to [illegible] Mr. Grymes called for the yeas and [illegible] Messrs. Barrow, Canon, Charpentier, [illegible] Debuillon, Duplessis, Forstall, Garland, [illegible] Legendre, Lesassier, Maddox, [illegible] Patton, Roussel, Sibley, [illegible] affirmative—24 yeas. [illegible] Bouligny, Brown, Bullard, Dupré, [illegible] Leonard, McRae, Porter, Voorhies, of [illegible] Voorhies of Avoyelles, had voted in the [illegible] 11 nays.

[illegible] amendment was consequently rejected.

[illegible] was directed to inform the Senate thereof.

[illegible], the house adjourned until to-morrow morning.

EXTRACT of Swiss absynth of 1st quality, in large [illegible] bottles, F. PERRET, Toulouse st, No 53
[illegible] 164 shares of the City Bank. j 31.

L'ABEILLE.

IMPRIMEE ET PUBLIEE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que L'UNION soit conservée."

JEUDI MATIN, 31 JANVIER 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 31 janvier.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que les *bals de société* de la salle d'Orléans devaient commencer incessamment; il parait que la personne dont nous tenions ce renseignement n'était pas bien informée, car nous apprenons aujourd'hui que des circonstances particulières, et les malheurs arrivés durant la dernière épidémie à plusieurs des familles dont les noms figurent tous les ans à la tête de la *souscription qui se fait pour ces bals*, empêchent qu'ils n'aient lieu cette année. Mais l'administration de cet établissement, qui ne laisse échapper aucune occasion de contribuer aux plaisirs des habitants de notre ville, a eu l'idée de substituer à ces bals, des *bals parés*, publics, mais en prenant toutes les plus *rigoureuses* précautions pour qu'il ne s'y introduise qu'une société décente. Cet arrangement ne peut manquer d'être agréable à nombre de familles qui recherchent le plaisir de la danse, et pour qui les *bals de société* sont trop coûteux. Elles peuvent d'ailleurs, sans crainte, s'en rapporter à ce que nous avançons ici: la plus rigide police sera maintenue dans la salle, et la surveillance exercée par l'administration sera telle qu'aucune personne dont la [illegible] pourrait être désagréable ne parviendra s'y soustraire. [illegible], c'est au nom de l'administration elle-même que nous [illegible] faisons.

THEATRE D'ORLEANS.

[illegible] nouvelle, une pièce d'un genre [illegible] parait [illegible] depuis [illegible] n'a dû si bien exciter [illegible] que *Richard d'Arlington*, pré- [illegible]

[illegible]

MESSAGE.

[illegible]

[illegible] concurrence of the [illegible] l'intégrité de l'Union [illegible] j'ai exprimé alors [illegible] employés des [illegible]

[illegible]

[illegible] la législature [illegible]

[illegible] de réunir la convention ou la législature, et [illegible] que l'intervalle qui doit s'écouler d'ici au [illegible]. Il parait en outre que les autorités [illegible] organisent activement leurs ressources militaires, pourvoient à tous les besoins, et donnent à tous ceux qui s'engagent dans l'opposition aux lois de douane, l'assurance la plus solennelle de les protéger et de les soutenir.

Une proclamation récente du gouverneur actuel de la Caroline a défié ouvertement l'autorité de l'exécutif de l'Union, et des ordres émanés du quartier-général de l'état ont amené la détermination de ce gouverneur d'accepter les services de volontaires, et l'espoir qu'il a que si leur aide devenait nécessaire, on les trouverait au poste de l'honneur et du devoir, prêts à donner leur vie pour la défense de leur pays. Les mêmes ordres enjoignent aux forces dont il s'agit "de se tenir prêtes à se mettre en campagne *au premier signal*;" et dans la *ville de Charleston*,—dans un district de collection, et un port d'entrée,—on a établi un lieu de rendez-vous pour engager des hommes destinés à former la garde de l'arsenal et la garde municipale. Ainsi ces préparatifs de la Caroline nous la présentent dans une attitude hostile et prête à se porter même à la violence des armes, s'il est nécessaire, pour mettre à exécution ses lois destinées à empêcher la perception des droits dans ses limites.

Des mesures ainsi annoncés et mûries, doivent être distinguées des menaces et de la résistance illégale d'un corps de peuple irrégulier qui, agissant sous une l'empire d'une illusion temporaire, peut-être arrêté par la réflexion et empêché, par l'influence de l'opinion publique, de commettre un attentat. Dans le cas, actuel on peut considérer l'aggression comme étant commise, puisqu'elle est officiellement autorisée et que l'on a pleinement pourvu aux moyens de l'exécuter.

Dans ces circonstances, il ne peut y avoir aucun doute que les autorités de la Caroline n'aient pris la détermination de mettre pleinement à exécution leur ordonnance et leurs lois, après le 1er. février. C'est pourquoi il devient de mon devoir de porter ce sujet à la sérieuse considération du congrès, afin que dans sa sagesse il adopte à temps telles mesures qu'il jugera convenables, et afin qu'il soit entendu par là, qu'en même temps que le gouvernement est disposé à faire disparaitre tout juste sujet de plainte, autant qu'il est praticable, [illegible] intérêts [illegible] nauté en général, il est [illegible] la suprématie des lois.

En vous faisant cette communication, il me [illegible] convenable, non seulement de mettre sous vos yeux les actes et les délibérations de la Caroline du sud, mais aussi de vous informer pleinement des mesures que j'ai déjà fait prendre pour parvenir à la perception des revenus et de mes vues générales sur ce sujet, afin que les suggestions que la constitution exige que je fasse relativement à votre législation future, soient mieux entendues.

Ce sujet ayant fixé de bonne heure l'attention du pouvoir exécutif, c'est-à-dire dès qu'il fut probable que les autorités de la Caroline du sud méditaient sérieusement de résister à l'exécution des lois de douane, il crut convenable que le secrétaire du trésor envoyât des instructions particulières aux employés des Etats-Unis dans cette partie de l'Union, concernant la nature des devoirs qui leur étaient prescrits par les lois existantes.

En conséquence, des instructions furent adressées, le 6 novembre, aux collecteurs de cet état, leur indiquant leurs devoirs respectifs et enjoignant à chacun de les exécuter avec fermeté et vigilance, mais avec discrétion, dans la crise qu'on appréhendait. Je vous transmets ici une copie de ces instructions ainsi que de la lettre adressée à l'avocat de district pour demander sa coopération.

Ces instructions furent dictées dans l'espoir que comme l'opposition aux lois, par la conduite extraordinaire des nullificateurs, *devait-être d'une nature pacifique et conduite, en substance, selon les formes constitutionnelles*, et sans avoir recours dans aucun événement, à la force ou à la violence, les mesures de ses défenseurs seraient conformes à cette profession, et, dans cette supposition, les moyens qu'offrent les lois actuelles auraient suffi pour faire face à tout ce qui pouvait arriver.

Néanmoins, il n'était pas possible de faire taire toute espèce de crainte sur les excès auxquels pouvait conduire l'irritation qui régnait dans cet endroit; mais on n'avait certainement pas prévu que les obstacles qui se préparaient prendraient sitot le caractère qu'ils ont aujourd'hui.

Cependant, postérieurement à la date de ces instructions, la convention passa cette ordonnance qui, si le peuple de l'état s'y soumet, paralyse la loi dans ses limites. L'ordonnance déclare et ordonne "que les différents actes et parties d'actes du congrès des Etats-Unis, établissant des droits et impôts sur l'importation des marchandises étrangères qui sont maintenant en opération et effet dans les Etats-Unis," et plus particulièrement "un acte pour changer et amender les différents actes établissant des droits sur les importations" approuvé le 19 mai 1828; et aussi un acte appelé "acte pour changer et amender les différents actes établissant des droits sur les importations," approuvé le 14 juillet 1832, ne sont pas autorisés par la constitution des Etats-Unis et en violent l'esprit et l'intention, et sont nuls et non lois, et nullement obligatoires pour l'Etat de la Caroline du Sud, ses employés et ses citoyens; et que tous les promesses, contrats et obligations souscrits ou qui seront souscrits dans le but de forcer au paiement des droits établis par les dits actes, et toutes les procédures judiciaires qui seront passées ci-après pour leur exécution sont et seront considérés comme nuls et d'aucun effet. Elle établit aussi qu'il ne sera légal pour aucune des autorités constituées, soit de l'état de la Caroline du sud, soit des Etats-Unis, de poursuivre le paiement des droits établis par les dits actes, dans les limites de cet état; mais qu'il sera du devoir de la législature d'adopter les mesures et de passer les actes nécessaires pour donner plein effet à cette ordonnance, pour empêcher l'exécution et arrêter l'opération des dits actes et parties d'actes du congrès des Etats-Unis, dans les limites de l'état, à partir du 1er. *février prochain*; et qu'il sera du devoir de toutes les autorités constituées et de toutes les personnes qui résident ou sont dans les limites de l'état, et ils leur est ici enjoint et ordonné d'obéir et de donner effet à cette ordonnance et aux actes et mesures de la législature qui seront passés ou adoptés en obéissance aux présentes. Elle ordonne en outre "qu'en aucun cas de loi ou d'équité, décidé dans les cours de l'état, où seront mis en question l'autorité de cette ordonnance ou la validité de l'acte ou des actes de la législature qui pourront être passés dans le but d'y donner effet, ou la validité des susdits actes du congrès établissant des droits, il ne sera permis d'interjeter appel à la cour suprême des Etats-Unis ou de laisser prendre copie des archives à cet effet; toute personne ou personnes essayant d'interjeter cet appel pourrait être traitées comme coupables de mépris de la cour." Elle ordonne aussi que toutes les personnes occupant dans l'état, une charge honorifique, salariée, de confiance civile, ou militaire, devra, à l'époque et de la manière prescrite par la législature, prêter serment d'obéir et fidèlement exécuter et poursuivre l'exécution de cette ordonnance et de l'acte et des actes de la législature qui pourront être passés en conséquence d'icelle selon son esprit et son intention; et si cette personne ou ces personnes négligent ou omettent d'ainsi faire, sa charge ou leurs charges seront dès lors vacantes et on en disposera comme si cette personne ou ces personnes étaient décédées ou avaient résigné; et aucune personne ci-après élue à une charge honorifique, salariée ou de confiance, civile ou militaire, ne pourra, jusqu'à ce que la législature n'ordonne le contraire, entrer en fonctions ou se sera aucunement compétente *pour en remplir* les devoirs, jusqu'à ce qu'elle ait également prêté ce serment; et aucun jury ne sera admis dans les cours de cet état, dans aucune cause où sera mise en question cette ordonnance ou tout acte de la législature passé en conséquence d'icelle, à moins que d'abord, outre le serment ordinaire, il ne prête celui de bien et fidèlement exécuter et poursuivre l'exécution de cette ordonnance et de l'acte ou des actes de la législature qui seront passés pour la mettre en force selon son véritable esprit et son intention.

L'ordonnance finit ainsi: "Et nous, le peuple de la Caroline du sud, afin qu'il soit pleinement compris par le gouvernement et le peuple des Etats-Unis que nous sommes déterminés à maintenir cette ordonnance et cette déclaration, à tout hazard, nous déclarons en outre que nous ne nous soumettrons pas à la force employée par le *gouvernement fédéral* pour réduire cet état à l'obéissance; mais que nous considérons l'adoption par le congrès de tout acte autorisant l'emploi d'une force militaire ou navale contre l'état de la Caroline du sud, ses autorités constituées ou ses citoyens, ou tout acte abolissant ou fermant les ports de cet état ou aucun d'eux, ou obstruant autrement la libre entrée des bâtimens dans les dits ports et leur sortie, ou tout acte de la part du gouvernement fédéral pour employer la violence contre l'état, fermer ses ports, détruire ou harasser son commerce, ou pour faire exécuter les actes déclarés ici nuls et d'aucun effet, autrement que par les tribunaux civils du pays, comme incompatibles avec une plus longue existence de la Caroline du sud dans l'Union; et que le peuple de cet état se considérera dorénavant comme absous de l'obligation de maintenir ou continuer son alliance politique avec le peuple des autres états et procédera sur le champ à organiser un gouvernement séparé et fera tous les autres actes et choses que les états souverains et indépendans ont le droit de faire."

Cette énonciation solennelle des lois et de l'autorité des [illegible] a été suivie d'une série d'actes de la part des [illegible] cet état, qui démontrent une détermination de [illegible] inévitable l'appel à ces mesures de défense que le devoir [illegible] du gouvernement fédéral exige, mais sur l'appel [illegible] elles cet état procédera à mettre à exécution [illegible] a avoué dans cette ordonnance de se retirer [illegible].

Le 2[illegible] bre, la législature s'est assemblée à Columbia [illegible] réunion le gouverneur mit devant elle [illegible] la convention. Dans son message, à cette [illegible] informe que "cette ordonnance est ainsi devenue [illegible] la loi fondamentale de la Caroline du sud"; [illegible] té et que la Caroline du sud en a enfin [illegible] raineté ultérieure comme membre de cette [illegible] est *assise sur les droits* qui lui étaient réservés [illegible] légal de ce pouvoir n'est pas une question [illegible] terons plus long-temps; il suffit qu'elle [illegible] que l'acte soit fait; on ne doit pas non [illegible] tion la stricte compatibilité de cet acte [illegible] constitutionnelle à toutes les lois passées par le gouvernement général dans la juridiction qui [illegible] cette interposition est employée dans [illegible] été palpablement, délibérément et dangereusement [illegible]. On ne doit ni cacher ni nier que [illegible] d'un profond et pressant intérêt. Cette crise [illegible] classe de devoirs dont l'accomplissement [illegible] appartient.

Exerçant les attributs de sa souveraineté, le peuple vous a commandé [illegible] observer sa volonté dans les limites [illegible] moyens de législation, dit-il, dont [illegible] cette conjoncture, se rattachent à certains actes nécessaires pour empêcher la perception des droits [illegible] de protection, dans les limites de la Caroline." [illegible]: "Il sera évidemment de notre devoir de donner à chaque citoyen la faculté de [illegible] si bon lui semble, ses effets, [illegible] établis, à condition qu'il fournisse caution valable de [illegible] tenir aux décisions des tribunaux, et de définir en [illegible] en quoi consistera un acte de trahison envers l'état [illegible] de passer un acte pénal pour forcer l'obéissance, et punir la contravention aux lois. En [illegible] vous devrez considérer la question sous toutes ses faces, et prévoir tout ce qui pourrait arrivé. Non seulement vos cours de justice [illegible] suprêmes dans vos propres limites, mais [illegible] envisager l'issue ultérieure de tout conflit [illegible] de pourvoir [illegible] entre elles et les tribunaux des Etats [illegible]. Le gouverneur demande le pouvoir d'accorder des expéditions, en violation des lois de l'Union. Et pour se préparer à [illegible] alternative, qui doit nécessairement arriver, à moins que les Etats-Unis n'abandonnent passivement leur autorité, et que l'exécutif n'oublie son serment; ainsi que pour empêcher l'exécution des actes de l'Union, il recommande une éviction complette des lois sur la milice, et que le gouverneur "soit autorisé à accepter, pour la défense de Charleston et de ses dépendances, les services de deux mille volontaires, par compagnies ou autrement" et qu'ils soient formés en brigades divisées en légions, consistant en infanterie, cavalerie et artillerie de campagne et de siège; et qu'ils soient "armés et équippés dans les arcenaux publics, entièrement prêts à entrer en campagne; et que des allocations soient faites pour suppléer à tout ce qui peut leur manquer en fait de munition de guerre." Outre cette conscription volontaire il recommande que le gouverneur soit autorisé à accepter les services de dix mille volontaires des autres divisions de l'état, qui devront être organisés en régiments et en brigades, dont les officiers seront choisis par le commandant en chef; et que la totalité de ses forces soit appelée gardes de l'état.

(A continuer.)

QUINCAILLERIE ET USTENSILES MARITIMES'

Rue de la Levée, No. 43, faubourg Marigny.

EN vente chez le soussigné à des prix modérés, un assortiment général de quincaillerie domestique et étrangère. Les ordres des personnes qui l'honoreront de leur confiance seront ponctuellement exécutés.

30 janv—* F. SAUTON.

LEGISLATURE D'ETAT.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

Lundi, 28 janvier 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Morgan a présenté à la chambre, le rapport du grand jury de la paroisse d'Est Baton-Rouge, relatif aux écoles publiques de cette paroisse.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit renvoyé au comité de l'éducation publique.

M. Sibley a présenté la résolution suivante:

"Résolu que l'ingénieur civil soit chargé, avant la prochaine session de la législature, d'examiner cette branche de la Rivière Rouge, appelée "*Rigolet Bondieu*," et de rapporter à la prochaine législature, les améliorations qui pourraient être faites dans la navigation de la dite rivière, et un devis estimatif des dépenses.

Cette résolution a subi sa première lecture, et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Bullard, rapporteur du comité des propositions et griefs, auquel avait été renvoyée la pétition de Llewellyn G. Philippe, demandant à être émancipé, a rapporté que les lois ayant pourvu à la manière dont les individus de l'âge du pétitionnaire peuvent se faire émanciper, le comité fait son rapport contre la demande du dit pétitionnaire.

Sur motion de M. Herton, ordonné que ce rapport soit déposé sur le bureau, sujet à l'appel de la chambre.

Sur motion de M. Walker, la chambre s'est occupée des *résolutions relatives à la milice*.

Les trois premières résolutions ayant été adoptées, le même membre a présenté le substitut suivant à la quatrième, savoir:

"Que les officiers de milice seront requis de faire un service de camp au moins [illegible] chaque année, et que les officiers pendant l'exercice de leurs fonctions, seront exemptés de servir comme jurés."

Sur motion de M. Morgan, ordonné que le substitut soit amendé, en y insérant après le mot "[illegible]," les mots "y comprenant le premier sergent."

M. Garland a fait la motion d'insérer que tous les sergents soient également tenus de faire l'exercice du camp.

Cette motion a été rejetée.

Sur motion ordonné que ce substitut soit adopté tel qu'il a été amendé.

Sur motion de M. Bullard, la chambre s'est occupée de l'amendement du sénat à la résolution relative aux terres publiques.

Sur le rejet du premier amendement, lequel consiste à rayer les mots suivans: "n'interceptant pas aux droits accordés par l'acte du congrès du [illegible] jour de [illegible] de l'année 1832," et d'insérer les mots suivants: "ne nuise pas aux droits qui ont été accordés, ou qui pourront l'être par le congrès.

L'appel nominal a été demandé par M. Porter, et il a paru que Messrs. Barrow, Bienveau, Brown, Bullard, Canon, Charpentier, Chinn, Debuillon, Ducros, Duplessis, Dupré, Folse, Garland, Hoa, Holstein, Johnson, Leonard, Maddox, McRea, Mulhollan, Patton, Roussel, Sibley, Voorhies, (de Lafayette,) Voorhies, (des Avoyelles,) Walker et Watkins ont voté dans l'affirmative—27 oui.

Et que, Messrs. Chauvin, Guillet, Jones, Labatte, Legendre, Lessassier, Marigny, Morgan, Ory, Porter et Thibodaux ont voté dans la négative—11 non.

En conséquence cet amendement a été rejeté.

Sur motion, ordonné que le second amendement du sénat soit adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Sur motion de M. Duplessis, ordonné que la chambre se dispense de ses règles pour qu'il soit permis à M. Canon de donner avis qu'il présentera des bills.

M. Canon a donné avis que demain, ou tout autre jour il présenterait les bills intitulés:

"Acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs qui sont accordés par la loi aux maire et conseil de ville de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets."

"Acte pour nommer un juge de paix dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec une certaine juridiction fixée par cet acte."

Sur motion de M. Garland, ordonné que la chambre se dispense de ses règles, et qu'il lui soit permis de présenter conformément à l'avis qu'il en avait donné, les bills intitulés:

"Acte pour créer deux districts additionnels de police dans la paroisse St. Landry."

Et "Acte pour autoriser les greffiers des cours de district et de paroisse, à agir en qualité de greffiers des Cour des Preuves."

Ces bills ont subi leur premiere lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

ORDRE DU JOUR.

La résolution relative à l'impression des lois criminelles a subi sa seconde lecture et a été prise en considération.

M. Hoa y a présenté un amendement.

Sur motion ordonné que la résolution ainsi que l'amendement soient renvoyés au comité judiciaire.

La *résolution relative au relevé du chemin connu sous le* nom de *Comité Road* dans la paroisse d'Est Baton Rouge, a subi sa seconde lecture et a été prise en considération.

Sur motion ordonné que cette résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

La résolution relative à la compagnie de Navigation de Barataria et de Lafourche et à la compagnie du Canal de Lafourche et de Terrebonne," a subi sa seconde lecture et a été prise en considération.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Les bills intitulés:

"Acte pour incorporer une congrégation de Baptistes à l'endroit appelé Mont Nebo dans la paroisse de Washington;"

"Acte supplémentaire aux divers actes relatifs à l'inspection des tabacs dans la ville de la Nouvelle-Orléans;"

"Acte pour changer les sessions de la Cour de District dans le cinquième district judiciaire;"

"Acte pour nommer un notaire public additionnel dans la paroisse Assomption, et pour d'autres objets;"

"Acte pour autoriser Thomas Haberling à introduire certain esclave en cet état;"

"Acte pour incorper la compagnie des bateaux-à-vapeur de remorque de la Louisiane;"

"Acte pour augmenter les amendes imposées sur les syndics des chemins,"

Ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois.

Un message du sénat par M. Davis, son secrétaire, demandant le concours de la chambre aux bills intitulés: "Acte relatif à l'éclairage au moyen du gaz,"

Et "Acte pour rappeler l'acte nommant un notaire public dans et pour la paroisse de Ste. Hélène, approuvé le 6 mars 1818;"

Et "Acte pour autoriser le transport des biens d'un mineur hors de l'état de la Louisiane."

Sur motion, ordonné que ces bills subissent leur première lecture et soient renvoyés à demain pour être lus une seconde fois.

Par le même message le concours de la chambre est demandé à la résolution suivante:

"Résolu par le sénat, &c.

"Que le gouverneur requerra l'ingénieur civil d'examiner les cours d'eau et toutes les routes de l'état, d'en faire des relevés et plus particulièrement de la rivière Rouge, et des obstructions occasionnées devant Alexandrie par les Rapides, du chemin qui conduit de Harrisonburg, aux Natchitoches, des bayous Atchafalaya, Plaquemine, Courtableau et Têche, des rivières Amite, West-Pearl, Tanchipao, Bocachito et Tuckpaw, du chemin à coulisses de Bâton Rouge et Amite, du canal Attakapas et du bayou Lafourche, des bayous Vidal, RoundAway, Brushy, Walnut et Maçou et d'une route de Vidalia à Harrisonburg, des bayous Bartholomé et de la rivière aux Bœufs, des bayous Goula et Grosse-Tête; et de la route qui conduit de Bâton Rouge à la Pointe-Coupée, par le côté Ouest du Mississipi, de la route de la poste de Tanchipao à la rivière Amite, et que le dit *ingénieur* soit requis de faire un rapport à la prochaine session de la législature des dépenses que pourraient coûter ces travaux."

Sur motion, ordonné que cette résolution soit déposée *sur le* bureau sujette à l'appel de la chambre.

Par le même message, la chambre a été informée que le sénat a donné son concours à deux résolutions; la première relative au transport de la malle-poste entre la Nlle-Orléans et Madisonville, et la seconde relative au relevé par l'ingénieur civil d'un chemin projeté entre Alexandrie dans la paroisse des Rapides et Cheneyville ainsi de la même paroisse.

Par le même message, la chambre est de plus informée que le sénat a adopté avec des amendements le bill intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton," le concours de la chambre est demandé à ces amendements.

La chambre s'est occupée des dits amendements.

Sur motion, ordonné que l'amendement du sénat à la première section soit adopté.

Sur motion, ordonné que l'amendement du sénat à la troisième section soit adopté.

M. Marigny a fait la motion d'insérer comme amendement au proviso que le sénat a ajouté à la quatrième section, les mots suivants "Bien entendu et que le dit Rail Road ne pourra passer dans aucun point de la ville ou des faubourgs incorporés, sans la permission du maire et du conseil de ville de la Nouvelle-Orléans."

Cette motion a été adoptée.

Sur motion, ordonné que le proviso du sénat tel qu'il a été amendé soit adopté.

Dans la huitième section le sénat a rayé ce qui suit "Que la durée de cette charte soit limitée à trente cinq ans."

M. Duplessis a fait la motion de réinsérer la clause rejetée par le sénat et de substituer les mots "cinquante ans," au lieu de "trente cinq ans."

L'orateur ayant décidé que la motion de M. Duplessis [illegible] pas à l'ordre; parce que d'après le manuel de Jefferson, la chambre ne peut pas envoyer au sénat un amendement à son propre acte, après avoir passé cet acte.

M. Duplessis en appela de la décision du fauteuil, laquelle a été maintenue par la chambre.

M. Marigny a fait la motion de rejeter l'amendement du sénat; sur l'adoption de cette motion l'appel nominal a été demandé par M. Grymes, et il a paru que MM. Barrow, Canon, Charpentier, Chinn, Debuillon, Duplessis, Forstall, Garland, Hoa, Horton, Jones, Lagarde, Legendre, Lessassier, Maddox, Marigny, Morgan, Mulhollan, Ory, Patton, Roussel, Sibley, Walker et Watkins ont voté dans l'affirmative—24 oui.

Et que MM. Bouligny, Brown, Bullard, [illegible] Guillet, Léonard, [illegible] (de Lafayette) et Voorhies (des Avoyelles) ont voté dans la négative—11 non.

En conséquence [illegible]

Le greffier a été chargé [illegible]

Sur motion, la chambre s'est ajournée.

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Neuf, Parrott, Liverpool,		J Ogden & co
Navire Tibet, Eldridge, Liverpool,		Lincoln & Green
Barque Commerce, Webster, Boston,		H Oxnard
Brick Orb, Martin, New-York,		Harrison Brown & co.
Brick Lottery, Bell, Kingston, (Jam)		Vance & Miller.
Goel Tepeyac, Fernandez, Vera-Cruz,		Lizardi frères

ARRIVES.

Bateau à vapeur Riendell, Miller, de Fort-Gibson.
Bateau à vapeur Planet, Cobb, de Fort Adams.
Bateau à vapeur Matamora, Turnburgh, de Cincinnati, chargement assorti.
Bateau à vapeur Tally-Ho, Robertson, de Nashville, avec du coton.
Bateau à vapeur Mohican, Biset, Louisville.
Bateau à vapeur Fame, Crooks, Attakapas.

Amusements.

Théatre d'Orléans.

JEUDI, 31 janvier 1833.

La première représentation de
RICHARD D'ARLINGTON,
Drame nouveau en trois actes et en huit tableaux, par M. A. Dumas et Dinault.
précédé de
LA MAISON DU DOCTEUR,
prologue.

A LA DEMANDE GENERALE DU PUBLIC
VENDREDI prochain, 1er. février 1833.
GRAND BAL PARE.
PRIX D'ENTREE UNE PIASTRE PAR PERSONNE.
Le bal étant entièrement paré, on n'y sera admis qu'avec une mise décente.
Aucun domestique ne pourra pénétrer dans la salle.
Les portes seront ouvertes à 7½ heures. 28 janv

SALLE D'ORLEANS.
Lundi, 4 Février 1833.
Au bénéfice de M. E. Bertin.
GRAND BAL PARE.
Précédé d'un
BAL D'ENFANS.
Prix d'entrée [illegible] grandes personnes $1.
Les enfans au-dessous de 12 ans, [illegible]
N. B. Le bal d'enfants commencera à 5 heures et demie et le grand bal à 9. 24 janv

SALON D'EXPOSITION DE
J. Maëlzel.
DE L'AUTOMATE JOUEUR D'ECHECS, MELODIUM, &c.
Hotel des Planteurs, rue du Canal, No. 13.
L[illegible] chaque soir, à 7 heures et demie précises. Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie.
PRIX D'ENTREE—Grandes personnes, une piastre. Les enfans au-dessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.
L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exposition, et le soir, au bureau du spectacle.
14 janv

POUR LOUISVILLE.
Le bateau à vapeur LOUISIANA, capitaine Ryan, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE & BECKWITH,
31 janv rue de la Nouvelle-Levée, No. 15.

LE soussigné ayant abandonné ses titres à l'habitation possédée par lui conjointement avec MM. John Nugent et David Chambers, dans la paroisse d'Iberville, toutes les affaires d'intérêt entre eux sont, par les présentes et par consentement mutuel, dissoutes.
31 janv—3 SETHLEWES.

CHASSEURS-A-CHEVAL D'ORLEANS!!
NOUS monterons à cheval dimanche prochain, 3 février, en grande tenue, et nous nous réunirons au lieu de coutume, à 9 heures précises du matin.
Par ordre du capitaine.
A. LABOURDETTE,
31 jan maréchal des logis-chef.

LA classe extra No. 3, de la Loterie de l'Eglise Evangélique Française, n'aura lieu que vendredi soir, en conséquence des dernières pluies. Mardi prochain, 5 février, aura lieu le tirage de la classe No. 4, 66 numéros et 10 lots gagnans. Le vendredi suivant, 8 février, aura lieu celle du No. 15, loterie à 30 numéros. On donnera toute facilité aux acheteurs et aux vendeurs sur la bonne foi et amitié desquels le directeur peut compter.
31 déc D. MALCOLM.

CHOSE RARE A LA NLLE-ORLEANS.
LE gros lot de $20,000, gagné par un citoyen de notre ville, tirage du No. 1, loterie de "*Union Canal*," de Pennsylvanie.
46—18—24—56—13—3—21—11—57
La moitié du billet, 18 24 46, ayant droit à la moitié de $20,000 a été envoyé par la malle du bureau de Sylvester de Pittsburg, à un Monsieur de la Nouvelle-Orléans. Le résultat fut connu hier, et dans une heure, le porteur avait reçu du soussigné le [illegible] à la demande de l'heureux acheteur [illegible] secret, n'est ce pas payer [illegible]
S. J. SYLVESTER,
rue du Camp, No. 16.
Samedi prochain, aura lieu le tirage d'une loterie qui présente les chances les plus heureuses. Le paiement des billets gagnants est garanti.
Billets $6, quand ils sont vendus en paquet, je garantis les demi-lots.
31 janv S. J. SYLVESTER.

FONDS DE CABARET A VENDRE.
LE 7 du mois prochain, il sera vendu à l'encan, s'il n'en est disposé à l'amiable avant cet époque, un fonds de cabaret situé en face du Bassin Carondelet, du côté de la rue St. Pierre, dans une des maisons de M. Milne.
31 jan

TERRAIN A VENDRE.
UN TERRAIN situé rue Condé, entre les rues St. Philippe et Ursulines, ayant 28 pieds de face sur 120 de profondeur, sur lequel il y a une maison qui se loue $40 par mois, s'adresser à
LAFFERRANDERIE,
31 janv—3 à la Bourse.

EXTRAIT D'ABSYNTHE SUISSE, première qualité, grandes bouteilles, à vendre à bas prix, par F. PERRET, rue Toulouse, No. 53.
Aussi: 164 actions de la Banque de Cité. 31 janv

500 YARDES de Flags-stones, à vendre par J. M. FERNANDEZ,
31 janv Rue St. Anne, No. 86.

$10 DE RECOMPENSE.
PARTI marron de chez le soussigné, depuis environ un mois, le nègre américain nommé TOM, âgé d'environ 28 à 30 ans, fortement constitué, marqué de la petite vérole et affecté d'un rhumatisme qui le fait fortement boiter en marchant. Lorsqu'il s'est absenté il était vêtu d'une veste de chasse bleue avec boutons de métal, d'un pantalon de cotonnade bleue, et d'une chemise de flanelle rouge, il porte une ceinture en cuir autour du corps. Il travaillait habituellement à arrimer des bateaux-à-vapeur et autres bâtimens. La dite récompense sera payée à quiconque le logera à la geole de cette ville ou le ramènera au domicile ci-après indiqué. LANAVIT,
31 janv Encoignure des rues Bourbon et Dumaine.

AVIS—Le 4 du mois de février prochain, entre dix et onze heures du matin, en la demeure de Léandre Séverin, près l'embouchure de la Fausse-Rivière, il sera procédé par le juge de paroisse remplissant les fonctions d'encanteurs, à la vente publique et au plus offrant et dernier enchérisseur de
50 TETES D'ESCLAVES des deux sexes et de différents âges;
Et de quelques MEUBLES et autres EFFETS MOBILIERS, appartenant à Claire Decuir, épouse du dit Léandre Séverin, séparée de biens d'avec lui, par jugement rendu par la Cour de District de cette paroisse, le 28 mai dernier.
Cette vente se fera payable en deux termes égaux, savoir: le premier en tout mars 1834, et le second en tout mars 1835; à la charge par les adjudicataires de fournir des billets payables au bureau du juge de cette paroisse et endossés à la satisfaction de la dite Claire Decuir, autorisée par son mari;—de payer les frais des actes notariés de vente, et sous la réserve d'hypothèque sur les esclaves qui seront vendus, jusqu'à parfait et final paiement du prix auquel ils auront été adjugés.
A la Pointe Coupée, le 1er. janvier 1833.
DORMENON,
7 janv—24 Juge de paroisse.

$20 PIASTRES DE RECOMPENSE.
PARTI marron depuis le 10 décembre, de chez les soussignés, faubourg Lacourse, un jeune nègre nommé HARRY, taille de 5 pieds 4 pouces, bien constitué; parlant un peu français, et depuis deux ans et demi dans le pays. La récompense ci-dessus sera payée à la personne qui arrêtera le dit nègre et qui le conduira aux propriétaires, ou qui le logera dans la geôle de cet état.
Les capitaines de navires, de bateaux-à-vapeur et autres embarcations, sont prévenus de ne point donner asile au dit esclave, sans encourir les peines voulues par la loi.
30 jan—30 SILVESTRE & FILS.

70,000 BRIQUES de Baltimore, récemment reçues et à vendre par HARRISON, BROWN & CO.
30 janv rue Royale, No. 117.

BLOMB EN SAUMONS, à vendre par
29 janv J. MAGER.

[illegible] A L'ENCAN.

PAR P. DUTILLET.
EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour cette ville et paroisse, il sera vendu, le samedi 2 mars prochain, au café de la nouvelle bourse et à l'heure de midi, [illegible] dépendant de la communauté d'Antoine Chenier [illegible] et de feue Cécile Frédérick, épouse [illegible]

1o. UN LOT DE TERRE [illegible] au faubourg Clouet, mesurant 32 pieds de face sur 18 [illegible] profondeur, (mesure française) borné d'un côté par [illegible] Wiltz, et de l'autre par le lot de terre suivant, ensemble ses dépendances.

2o. UN AUTRE LOT DE TERRE ayant les mêmes dimensions et [illegible] borné par la précédente propriété et par Bastien [illegible] avec ses améliorations.

3o. Un esclave nommé H[illegible] américain, âgé d'environ 30 ans, et depuis [illegible] un peu tonnelier, charretier, bon [illegible] che.

4o. CUPID, N[illegible] âgé d'environ 65 ans [illegible]

5o. MARIE-JOSEPH, orpheline, créole, âgée d'environ 5 ans.

Conditions.—Les propriétés foncières payables à un crédit de 1, 2, et 3 ans; et les esclaves à 6, 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction, et assurés par hypothèque spéciale jusqu'à final paiement.

Les actes de vente se passeront en l'étude de M. Octave de Armas, notaire public.

[illegible] vertu du même ordre, il sera vendu, le samedi, 16 février prochain, à 4 heures de l'après-midi, et sur les lieux, au faubourg Clouet, les biens mobiliers dépendant de la dite communauté, parmi lesquels se trouvent plusieurs bonnes vaches laitières, &c.—Condition, comptant.

31 jan.—11 2ps.

PAR P. DUTILLET.
EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse, il sera vendu, le lundi 25 février prochain, à l'heure de midi, et au café de la Nouvelle Bourse, les esclaves suivans dépendants de la succession de feu Dame Marie Amirand Duplessis, veuve [illegible], savoir:

ANTOINE, nègre créole, âgé d'environ 30 ans, habitué aux travaux d'une briqueterie, do[illegible] sujet [illegible]

ZENON, son frère, âgé d'environ [illegible], bon charretier, habitué aux travaux d'une habitation, vendu [illegible]

MARIE, négresse créole [illegible] environ 45 ans, bonne cuisinière [illegible] maladive.

CECILE, sa fille âgée [illegible] ans, domestique de maison, un peu cuisinière.

FANNY, négresse créole, âgée d'environ 20 ans, cuisinière, un peu [illegible]

Conditions [illegible] 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, divisés en coupons et portant hypothèque.

Les actes de vente se passeront en l'étude de M. Chs. Janin, notaire.

Et de suite après, il sera procédé à l'adjudication du jeune nègre *Bill*, ou *Wil[illegible]*, créole, âgé d'environ 14 ans; bon jockey et conducteur de cabriolet, domestique de maison, très intelligent, et sans défaut. Son maître ne s'en défait que parce qu'il n'a pas besoin de ses services, et désirerait qu'il ne fût pas emmené hors de la ville. Payable [illegible] crédit, en billets endossés, hypothéqués.

31 jan.—11 2ps.

PAR TRICOU & CANONGE.
JEUDI, 31 du courant, il sera vendu, à la bourse Hewlett, à midi,
UNE NEGRESSE
âgée d'environ 26 ans, avec son [illegible] James, âgé de [illegible] ans, garanties des vices et maladies [illegible] par la loi.
Conditions: 4 mois de crédit, [illegible] endossé et portant hypothèque.
L'acte de vente sera passé par W. J. Lewis, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 25 jan

PAR ISAAC L. M'COY.
LE 2 février [illegible] à la Bourse Hewlett, à 11 heures du matin,
CENT ESCLAVES créoles et les autres acclimatés, tous à talens et de grande valeur, provenant de l'habitation de M. Norbert Fortier, père.
Aucun détail n'est donné sur la valeur des dits nègres, cet atelier étant parfaitement connu.
Conditions—1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant C. Pollock, aux frais des acquéreurs.
23 janv

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régistre des Testaments*—Mardi 5 mars 1833, à midi, l'exposerai en vente à la bourse, pour compte de la succession de James Witherow:
Le nègre esclave nommé John Bull, âgé de vingt-sept ans.
Conditions—Moitié comptant, et le reste en un billet à six mois, endossé à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la Cour,
31 jan MARTIN BLACHE, Rég.

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régistre des Testaments*—Mardi, 5 mars 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu *Ventura Pay*, un TERRAIN situé dans le faubourg Marigny, rue des bons Enfants, mesurant 30 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, faisant partie du lot No. 91 du Plan No. 18, et borné d'un côté par les lots No. 89 et 90, et de l'autre côté par le reste du dit lot No. 91, ensemble les bâtisses qui sont dessus.
Conditions—Un tiers comptant, et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la Cour,
MARTIN BLACHE, Rég. des Test.
N. B. L'acte de vente sera passé par Hugues Pedesclaux, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 19 jan

AVIS est donné à toutes personnes qui auraient ou qui pourraient avoir des intérêts avec *Jacques Saturin Michon*, marchand, rue Dauphine, entre les rues St. Philippe et Dumaine, que le dit Jacques Saturin Michon a été interdit par cause d'aliénation mentale, par jugement rendu le 17 du présent mois, par l'honorable cour des preuves, pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans tout engagements, marchés, transactions &c. qui seraient passés par le dit Jacques Saturin Michon, ainsi que toutes dettes par lui contractées, seraient conformément à la loi, considérés comme nuls et non avenus.
23 jan—8 P. D. HENRY, curateur.

AVIS—Attendu que Valsaint Hebert, shérif de la paroisse d'Ouest Bâton-Rouge, s'est adressé à moi pour annuler les 4 billets suivants, savoir: le premier comme shérif, de $5000, souscrit par lui le 21 janvier 1830, conjointement avec Jn. Bte. Hebert et Ursin Landry ses sécurités; le 2d. comme shérif, de $5000, souscrit par lui le 24 février 1831 conjointement avec Jn. Bte. Hebert et Victor Hebert ses sécurités; le troisième comme collecteur de taxes, de $4983, souscrit par lui le 24 février 1831, pour l'année 1830 conjointement avec Jn. Bte. Hebert et Victor Hebert ses sécurités, et le quatrième comme collecteur des taxes, de $6240, souscrit par lui le 19 janvier 1832 pour l'année 1831 conjointement avec Jn. Bte. Hebert et Victor Hebert ses sécurités.
Les présentes sont pour donner avis aux personnes intéressées, de déduire leurs raisons par écrit au Bureau du Secrétaire d'Etat, dans l'espace de 60 jours après la dernière publication du présent, pour prouver que les dits billets ne doivent pas être détruits et annulés ainsi que les hypothèques y attachées.
Donné sous ma signature au bureau de l'Etat, à la Nlle-Orléans, le 29 janvier, année 1833 et de l'indépendance des Etats-Unis, la 57me.
Par le gouverneur.
A. B. ROMAN.
30 jan—30 GEO. EUSTIS, Secrétaire d'Etat.

THE subscriber having relinquished his title to the plantation heretofore held jointly by him, with Messrs. John Nugent and David Chambers, in the parish of Iberville, all joint concern between them is hereby and by mutual consent dissolved.
jan 31 SETHLEWES.

TRULY ASTONISHING FOR NEW ORLEANS.
THE GRAND CAPITAL PRIZE $20,000.
Purchased and owned by a Citizen,
DRAWING of No. 1, Union Canal Lottery of Pennsylvania. 46, 18, 24, 56, 13, 3, 21, 11, 57. The half ticket—18, 24, 46—entitled to half of 20,000 dollars was sent by mail from Sylvester's Pittsburgh office to a gentleman of New Orleans. The result was ascertained yesterday, and within *one hour* the holder had received from the subscriber the *amount of the prize*. At the request of the fortunate purchaser his name [illegible] and secret.
IS NOT THIS PROMPT PAY?
SYLVESTER.
[illegible] Camp street
Next Saturday a scheme [illegible] be drawn presenting no fractions, hone more so [illegible] the fact of the prizes being secured. Tickets 4 dollars and when sold by the package I [illegible] guarantee [illegible]. (jan 31) S. J. S.

LOT FOR SALE.—A valuable lot situated in Conde street, between St. Philippe and Ursulines streets, measuring 2[illegible] feet front on 120 depth, on which there is a house rented at $40 per month. Apply to
j 31 J. LAFFERRANDERIE,
at the New Exchange.

GROG SHOP STOCK FOR SALE.—On the 7th February next will be sold at auction, unless it be amicably disposed of before that [illegible], a grog shop stock situate opposite the Basin Carondelet, near St. Peter street in one of Milne's houses. j 31

500 YARDS FLAG-STONES, for sale by J. M. FERNANDEZ,
jan 31 No. 86, St. Ann street

THE class extra No. 3, of the French Evangelical Church Lottery, will not be drawn till Friday evening next, in consequence of the late rains. On Friday next the 5th of February will positively be drawn class No 4—66 number and 10 drawn ballots, and on Friday following, the 8th February will be also drawn class No 15—30 number lottery. Every reasonable facility will be shown to all liberal purchasers and to all the venders, with [illegible] good faith and friendship to the manager.
D. MALCOLM.